



Arrêt

n° 33 165 du 26 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 avril 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie yansi. Le 27 septembre 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Depuis cette date, vous ne seriez plus jamais retourné au Congo. Le 28 septembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été arrêté le 27 mars 2007 alors que vous portiez un tee-shirt à l'effigie de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez été accusé d'être un combattant et un proche de Jean-Pierre Bemba. Votre demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 30 novembre 2007. Un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a également été rendu le 8 juillet 2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 12 décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-

ci, vous avez déposé un avis de recherche daté du 13 juin 2008 émanant de la brigade criminelle de la Gombe.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un avis de recherche daté du 13 juin 2008 qui, toujours selon vos propres déclarations (audition du 9 avril 2009, pp. 8, 9, 10), viendrait prouver les faits invoqués lors de votre première demande d'asile (soit celle introduite le 28 septembre 2007). Néanmoins, d'une part, force est de constater que la crédibilité desdits faits a été entièrement remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, demande d'asile, qui, en l'espèce, a été clôturée par un arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 8 juillet 2008. D'autre part, concernant l'avis de recherche, vous avez fait état d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos propos. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser le mois au cours duquel vous avez eu connaissance de son existence ainsi que le mois et même l'année au cours desquels votre soeur a pu l'obtenir au pays. Notons que la manière même dont votre soeur aurait pu entrer en possession dudit document - grâce à des amis qui, lors d'une balade, l'ont trouvé, par hasard, accroché à un poteau - demeure pour le moins très peu crédible. Vous avez également dit ignorer l'identité desdits amis ainsi que l'année au cours de laquelle ces faits se seraient produits. En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qu'indiquait l'avis de recherche, qui, notamment, mentionne la peine à laquelle vous avez été condamné par défaut, excepté que vous étiez recherché, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision. Vous avez même dit ne pas l'avoir lu (voir audition du 9 avril 2009, pp.8 à 11). Ces imprécisions sont d'autant plus pertinentes dans votre cas que vous auriez un niveau d'instruction élevé (vous auriez obtenu votre diplôme d'état - voir audition du 14 novembre 2007, p.2). Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour le reste, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché, voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré (audition du 9 avril 2009, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16) avoir appris, lors de contacts que vous avez eus avec un de vos amis travaillant à la DGM (Direction Générale des Migrations), que vous étiez en danger en cas de retour au Congo. Cependant, tout d'abord, concernant les activités de celui-ci au sein de la DGM, vous n'avez pu fournir que peu de précisions. Vous avez ainsi déclaré ignorer la fonction qu'il y remplissait, son grade, son lieu de travail ainsi que le service auquel il appartient. Ensuite, concernant ces faits, vos propos sont restés imprécis. Ainsi, invité à expliciter vos déclarations, vous avez répondu que votre ami vous parlait en parabole et que vous essayiez de le comprendre. Vous avez ajouté que si celui-ci vous avait dit de ne pas donner votre numéro de téléphone, ça voulait dire quelque chose mais vous n'avez avancé aucune autre explication de nature à clarifier vos propos. De plus, à la question de savoir comment votre ami s'y était pris pour pouvoir obtenir des informations vous concernant, vous n'avez pas pu répondre et vous avez seulement répété qu'il parlait en parabole. Vous avez ajouté qu'il ne vous avait transmis aucune autre nouvelle du pays. Pour le reste, vous avez expliqué (audition du 9 avril 2009, p. 13) que celui-ci vous avait dit que vous étiez recherché. Cependant, vous avez dit ignorer quand, où et comment concrètement lesdites recherches étaient menées. Vous avez également dit ne pas savoir si des agents des forces de l'ordre étaient venus vous rechercher là où vous habitiez au Congo. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté de lui demander plus de précisions, vous avez répondu qu'il parlait en parabole, que c'était difficile et que votre ami vous répondait de ne pas vous préoccuper de ça. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé si, voyant que votre ami ne vous disait rien, vous aviez tenté d'entreprendre des démarches auprès d'associations ou de quelque organisme en Belgique afin d'essayer d'obtenir davantage de renseignements quant aux recherches dont vous dites faire l'objet, vous avez répondu par la négative. Également, vous avez déclaré (audition du 9 avril 2009, pp. 13, 14, 18, 19, 20) ne pas savoir si les membres de votre famille, et notamment la soeur avec laquelle vous dites pourtant avoir entretenu des contacts téléphoniques depuis la Belgique, avaient rencontré des problèmes en raison de ceux que

vous avez vous-même connus. Vous avez même ajouté ne pas avoir posé la question à votre soeur. Ainsi, il convient de souligner qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Mais encore, vous avez déclaré (audition du 9 avril 2009, pp. 3, 4, 16, 17) avoir été accusé d'être un combattant, un soldat et un proche collaborateur de Jean-Pierre Bemba. Dès lors, depuis 2007, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner, sur la situation de ce dernier et/ou des membres de son parti ainsi que sur le MLC (Mouvement de Libération du Congo). Or, lorsque la question vous a été posée, vous avez seulement répondu ne pas être un politicien, ne pas vous intéresser à ce parti, vous n'avez pas pu fournir la moindre information quant à la situation des membres du MLC à Kinshasa ou au Congo ((sic) « Ca ne m'intéresse pas ») et vous avez dit ne pas savoir s'ils rencontraient des problèmes et s'ils étaient inquiétés actuellement par les autorités au Congo. Vous avez également ajouté ne pas avoir essayé de vous renseigner. Eu égard à la nature des faits dont vous dites être accusé et dans la mesure où de telles informations sont en lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et, partant, votre crainte en cas de retour au Congo, de telles imprécisions ainsi que l'absence de démarches dans votre chef empêche de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. En effet, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, vous avez dit (audition du 9 avril 2009, pp. 10, 11) être recherché par les autorités. Cependant, vous avez déclaré ignorer si vous l'étiez par des militaires, la police et/ou par quel service des forces de l'ordre. Lorsqu'il vous a été demandé si, depuis, vous aviez essayé de le savoir, vous avez seulement répondu que vous n'aviez pas fait attention à ça et vous avez répété que vous ne saviez pas.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre attestation de perte de pièce. Si un tel document tend à établir votre identité, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, un tel document ne saurait la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie les imprécisions reprochées par la décision attaquée. Elle précise que le requérant éprouve des difficultés à situer les événements dans le temps et que bien que le requérant ait un diplôme d'état, ce dernier a toujours effectué des tâches manuelles. Elle reproche ensuite à la décision attaquée de se focaliser sur l'obtention de l'avis de recherche et estime contradictoire de réclamer des preuves et de les refuser une fois présentées.
- 3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

- 4.1. Par une télécopie adressée le 12 juin 2009 et adressée à nouveau le 13 octobre 2009 au greffe du Conseil, la partie requérante joint à la requête un témoignage de Monsieur M. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (dossier administratif, pièce n°6).
- 4.2. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
 - 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
 - 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*
- 4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés satisfont aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et en l'absence d'élément de preuve concret et crédible.
- 5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3. La partie requérante soutient en substance que ses déclarations relatives à la première demande d'asile sont suffisamment soutenues par l'avis de recherche déposé lors de l'introduction de la seconde demande d'asile.
- 5.4. Le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de l'établissement des faits. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.6. La décision attaquée est également adéquate et pertinente en tous ses motifs excepté celui relatif au fait que le requérant aurait dû se renseigner sur le MLC et sur la situation de Bemba. En effet, le requérant a toujours déclaré ne porter aucun intérêt à la politique (audition du 9 avril 2009, p.4). Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile.

- 5.7. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2479/001, p. 95).
- 5.8. Pour sa part, le Conseil considère invraisemblable l'acharnement des autorités à l'égard du requérant du seul fait que celui-ci ait porté un t-shirt à l'effigie de Jean-Pierre Bemba étant donné que ce dernier déclare n'avoir jamais adhéré à un parti politique, n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités et affirme même n'avoir aucun intérêt pour la politique (audition du 9 avril 2009 p.2, 3 et 4). A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne donne pas davantage d'éclairage sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient contre le requérant.
- 5.9. Concernant l'avis de recherche versé au dossier administratif, le Conseil remarque qu'il s'agit d'une photocopie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. En tout état de cause, ledit avis de recherche est une pièce destinée aux autorités judiciaires dont le Conseil ne peut croire qu'elle ait été trouvée « par hasard accrochée à un poteau » par la sœur du requérant. Au sujet de l'attestation de perte de pièces d'identité, le Conseil relève que ce document indique que le requérant s'est présenté personnellement pour le retirer alors qu'il a toujours dit ne jamais avoir quitté la Belgique (audition du 9 avril 2009, p.7). Pour le surplus, le Conseil se rallie au motif développé dans la décision entreprise qui pointe le caractère imprécis des propos du requérant empêchant d'accorder foi auxdits propos.
- 5.10. Quant aux preuves matérielles apportées par le requérant pour étayer son récit à savoir la copie d'une lettre écrite d'un ami ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité totalement défaillante du récit du requérant. Tant la forme (photocopie d'une lettre de correspondance privée) que le fond (témoignage dont la source de l'information n'est pas identifiée) ôtent toute force probante aux nouveaux éléments dont question.
- 5.11. Aucun élément pertinent dans son dossier ne permet de prouver les recherches dont le requérant aurait et ferait toujours l'objet et la partie requérante n'apporte pas davantage de preuve sur ce point. En outre, le Conseil observe également que le manque de moyen financier n'est pas une raison valable suffisante pour justifier l'inertie du requérant à étayer sa demande de protection internationale en sollicitant la copie du jugement rendu par défaut auquel faisait référence l'avis de recherche précité.
- 5.12. Ainsi, le Commissaire général base-t-il à bon droit sa décision sur le manque flagrant de précision et de consistance des dépositions du requérant et, de manière plus générale, sur le manque de vraisemblance des poursuites prétendument lancées contre lui. La partie requérante y répond vainement en avançant une suite d'excuses à l'inconsistance des propos du requérant. En effet, contrairement à ce que semble penser le requérant en termes de requête, la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.
- 5.13. La partie requérante reste par conséquent en défaut d'apporter en termes de requête une critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité totalement défaillante du récit.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE